cas de relâche forcée, de naufrage, ou autre accident imprévu, qui sera justifié par des procès-verbaux; et les négociants fourniront au bureau des fermes du port de l'armement, une expédition de leurdite soumission, laquelle y sera retenue pour l'exécution du présent article, jusqu'au retour du vaisseau dans le même port, ou jusqu'à ce qu'on y rapporte le certificat des commis de l'un des autres ports dans lequel le navire aura fait son retour : et seront sur le présent arrêt, qui sera imprimé, lu, publié et affiché partout où besoin sera, toutes lettres nécessaires expédiées.

N° 2013. — LETTRES PATENTES *portant augmentation de finance de l'office de trésorier-général des dépenses diverses, et réglement sur la comptabilité* (1).

Versailles, 31 octobre 1784. Reg. en la chambre des comptes le 31 déc. (R. S.)

N° 2014. — ORDONNANCE *concernant les classes* (2).

Versailles, 31 octobre 1784. (Lebeau, code des prises. Mars, 1—620. tom. 2, pag. 510.)

S. M. s'étant fait représenter les ordonnances et réglements concernant les classes, et ayant reconnu que la forme d'administration donnée à cet établissement dans son origine ne convenoit plus à son état actuel; qu'il étoit nécessaire d'y faire quelques changements, et d'ajouter aux anciennes lois les nouvelles dispositions dont l'expérience d'un siècle a fait reconnoître la nécessité : que les inspections momentanées prescrites par l'ordonnance du 27 septembre 1776 ne suffisant pas pour établir l'ordre et prévenir les abus, il est devenu nécessaire d'y substituer une inspection constante et suivie, confiée à des officiers préposés à des districts particuliers et résidants sur les côtes; de partager entre eux et les commissaires les fonctions que ceux-ci remplissent seuls actuellement; de régler l'administration des classes d'une manière semblable à celle des ports, et de la lier à toutes les autres parties du service de la marine. Ayant pareillement reconnu que les lois pour le classement des gens de mer n'étoient pas assez précises; que l'ordre

(1) V. 27 juin 1785; édit d'octobre 1779; lett. pat. 17 février 1770, 4 octobre 1773, 25 avril 1778.

(2) V. decret 16, 29, 31, 22 août 1790, 3-11 février 1791, arrêté 27 septembre 1792; ord. 9 décembre 1815, 28 février 1818, 27 mars 1823.

établi par l'ordonnance de 1689 pour les levées n'étoit pas suivi depuis long-temps et ne pouvoit plus l'être; que l'usage d'envoyer séparément et sans ordre dans les ports les gens de mer levés est sujet aux plus grands inconvénients; qu'il seroit par conséquent aussi conforme à ses vues de justice et de bienfaisance que convenable au bien du service de sa marine, de déterminer exactement ce qui doit servir à faire distinguer et reconnoître ceux qui seront dans le cas d'être classés; de fixer des règles pour les lever successivement et à tour de rôle, en accordant des avantages aux chefs de famille, et laissant aux matelots qui ne seront pas employés la plus entière liberté de s'occuper à la navigation marchande ou à la pêche; d'établir des moyens de conduire dans les ports ceux qui seront levés, en leur procurant dans leurs marches les secours dont ils ont besoin, de les réunir aux époques où ils sont nécessaires, et de concilier ainsi leur avantage particulier avec la sûreté du service : et S. M. voulant aussi régler les récompenses qu'elle se propose d'accorder aux gens de mer, ainsi qu'aux veuves et aux enfants qui seront morts sur ses vaisseaux; déterminer les cas où ils seront susceptibles des pensions d'invalides, la valeur de ces pensions, et l'ordre qui devra être suivi dans leur distribution; assurer la subsistance des familles des gens de mer employés à son service, en leur faisant payer des à-comptes sur les salaires, et faire connoître ses intentions sur tout ce qui concerne l'ordre, le régime et la police des classes, elle a ordonné et ordonne ce qui suit :

TITRE Ier. *De la division des classes en départements, quartiers et syndicats.*

1. Toute l'étendue des côtes maritimes et des rivières sujettes à l'ordre des classes continuera d'être divisée en six départements, savoir : Brest, Toulon, Rochefort, le Havre, Dunkerque et Bordeaux, conformément à l'ordonnance du 27 septembre 1776.

2. Les départements de Brest, du Havre et de Dunkerque seront attachés au port de Brest, et particulièrement destinés à fournir les gens de mer et les ouvriers nécessaires aux armements, constructions et travaux de ce port. Le département de Toulon sera pareillement attaché au port de Toulon, et ceux de Rochefort et de Bordeaux au port de Rochefort.

3. Chaque département sera divisé en quartiers, et chaque quartier en syndicats de gens de mer.

4. Le département de Brest comprendra vingt quartiers, savoir : Saint-Malo, Dinan, Saint-Brieuc, Tréguier, Morlaix, Brest, le Conquet, auquel sera réuni celui de Camaret, Quimper, auquel sera réuni celui de Concarneau, Lorient, Vannes, Belle-Ile, le Croisic, Paimbeuf, Nantes, Ingrande, Angers, Saumur, Tours, Orléans, Nevers.

Le département de Toulon comprendra douze quartiers, savoir : Antibes, auquel sera réuni celui de Cannes, Saint-Tropez, auquel sera réuni celui de Fréjus, Toulon, la Seine, la Ciotat, Marseille, le Martigues, Arles, Cette, Agde, Narbonne, l'île de Corse.

Le département de Rochefort comprendra dix quartiers, savoir : Noirmoutier, auquel sera réuni celui de l'Ile-Dieu, les Sables d'Olonne, la Rochelle, l'île de Ré, l'île d'Oleron, Rochefort, Saintes, Angoulême, Royan, Marennes.

Le département du Havre comprendra neuf quartiers, savoir : Dieppe, Fécamp, le Havre, Rouen, Honfleur, Caen, Cherbourg, la Hogue, Granville.

Le département de Dunkerque comprendra quatre quartiers, savoir : Dunkerque, Calais, Boulogne, Saint-Valery-sur-Somme.

Le département de Bordeaux comprendra quinze quartiers, savoir : Bordeaux, Blaye, la Teste-de-Buch, Libourne, Bergerac, Souillac, Bayonne, Saint-Jean-de-Luz, Dax, Langon, Villeneuve d'Agénois, Cahors, Toulouse, auquel sera réuni celui de Cazères, Montauban, Auvillars.

5. La division de chaque quartier en syndicats de gens de mer sera réglée d'après leur étendue et le nombre de gens classés qu'ils contiennent, et il en sera arrêté des états particuliers par le secrétaire d'état ayant le département de la marine.

TITRE II. *Des officiers préposés à l'administration des classes.*

1. Il sera établi un inspecteur général des classes, qui sera toujours choisi parmi les officiers généraux de la marine.

2. Il sera pareillement établi quatre inspecteurs particuliers, dont un pour le département de Brest, un pour celui de Toulon, un pour ceux de Rochefort et de Bordeaux, et un pour ceux du Havre et de Dunkerque. Lesdits inspecteurs seront subordonnés à l'inspecteur général, et choisis parmi les capitaines de vaisseau retirés.

3. Les inspections seront divisées en arrondissements, com-

posés d'un ou de plusieurs quartiers, suivant l'état annexé au présent titre; et il sera préposé à chaque arrondissement un officier sous le titre de *chef des classes*, lequel sera subordonné à l'inspecteur, et sera toujours choisi parmi les capitaines ou les lieutenants de vaisseau retirés.

4. Il sera attaché à chaque arrondissement un officier retiré, pris dans les grades subalternes de la marine, pour aider le chef des classes et le suppléer en cas de besoin; et il en sera placé deux dans les arrondissements de Brest, de Nantes et de Bordeaux.

5. Il y aura un commissaire des classes dans chacun des soixante-dix quartiers dénommés dans le titre précédent, S. M. supprimant les syndics faisant fonctions de commissaire, ainsi que les syndics des classes. Lesdits commissaires seront choisis parmi les commis des bureaux de la marine, et ceux des bureaux des ports et des classes, sur les comptes qui en seront rendus par leurs chefs au secrétaire d'état ayant le département de la marine.

6. Les commissaires continueront à être sous les ordres des intendants ou ordonnateurs de leurs départements respectifs pour tout ce qui concerne la comptabilité, et tous les objets relatifs à la navigation marchande et aux rôles d'équipages: et quant à ce qui concerne le classement, les levées et les revues, ils se conformeront aux ordres qui leur seront donnés par les inspecteurs.

7. Il sera établi dans chaque syndicat, formant les subdivisions des quartiers, un syndic des gens de mer, qui sera sous les ordres du chef des classes et du commissaire du quartier.

8. Lesdits syndics seront choisis, autant qu'il sera possible, parmi les maîtres et officiers mariniers hors de service, les capitaines et patrons retirés, et à leur défaut, parmi les sergents et bas officiers des troupes de la marine, s'il s'en trouve qui aient les qualités et les connoissances nécessaires, et ils seront nommés sur la présentation des chefs des classes et des commissaires, par les inspecteurs particuliers, qui en rendront compte au secrétaire d'état ayant le département de la marine.

9. Il y aura dans chaque quartier un trésorier chargé de la caisse des gens de mer, conformément au réglement du 1er juin 1782, et lesdits trésoriers demèureront sous l'inspection des commissaires des classes.

10. Les appointements des inspecteurs particuliers seront

fixés 3,600 liv. par an, et il leur sera payé en outre annuellement une somme de 1,000 liv. pour frais de secrétaire. Les appointements des chefs des classes seront de 1,500 liv., et il leur sera payé 500 liv. pour frais de secrétaire; et les appointements des officiers attachés aux arrondissements des classes seront de 900 liv.

11. Les commissaires des classes seront payés chacun sur le pied de 2,400 liv., ou de 2,000 liv., suivant les quartiers auxquels ils seront attachés, et conformément aux états qui seront arrêtés par S. M., lesquels fixeront pareillement les sommes qui devront leur être payées annuellement pour entretien de commis et frais de bureau.

12. Les syndics des gens de mer seront payés relativement à l'étendue des syndicats et au nombre de gens classés qu'ils contiendront, suivant les états qui seront pareillement arrêtés par S. M.

13. Les inspecteurs, chefs des classes et officiers attachés aux classes porteront l'uniforme de leur grade, et les commissaires des classes continueront à porter celui qui a été déterminé par l'ordonnance du 27 septembre 1776.

ÉTAT DES ARRONDISSEMENTS DES CLASSES.

INSPECTION DE BREST.

Noms les arrondiss.	Noms des quartiers.
Saint-Malo.	Saint Malo. Dinan.
Saint-Brieuc.	Saint-Brieuc. Treguier.
Brest.	Morlaix. Brest Le Conquet.
Lorient.	Quimper. Lorient.
Vannes.	Vannes. Belle-Ile.
Nantes.	Nantes. Le Croisic. Paimbeuf.
Angers.	Ingrande. Angers. Saumur.
Orléans.	Tours. Orléans. Nevers.

INSPECTION DE TOULON.

Cette.	Narbonne. Agde. Cette.
Arles.	Arles. Le Martigues.
Marseille.	Marseille. La Ciotat.
Toulon.	Toulon. La Seine.
Antibes.	Antibes. Saint-Trepez.
Ile de Corse.	Bastia.

INSPECTION DE ROCHEFORT ET BORDEAUX.

Noms des arrondiss.	Noms des quartiers.
Sables d'Olonne.	Sables-d'Olonne. Noirmoutier.
La Rochelle.	La Rochelle. Ile-de-Ré.
Rochefort.	Rochefort. Saintes. Angoulême.
Marennes.	Ile d'Oleron. Marennes. Royan.
Bordeaux.	Bordeaux. Blave. La Tête-de-Buch.
Libourne.	Libourne. Bergerac. Souillac.
Langon.	Langon. Villeneuve-d'Agénois. Cahors.
Toulouse.	Montauban. Toulouse. Auch. Lars.
Bayonne.	Bayonne. Saint-Jean-de-Luz. Dax.

INSPECTION DU HAVRE ET DUNKERQUE.

Dunkerque.	Dunkerque. Calais.
Boulogne.	Boulogne. St.-Valery-sur-Somme.
Dieppe.	Dieppe. Fécamp.
Le Havre.	Rouen. Le Havre.
Honfleur.	Honfleur. Caen.
Cherbourg.	Cherbourg. La Hougue.
Granville.	Granville.

TITRE III. *De l'inspecteur général.*

1. L'inspecteur-général veillera à l'exécution de tout ce qui sera prescrit par la présente ordonnance, concernant le classement, les matricules, les levées, les marches et conduite des gens de mer et ouvriers, et suivra toutes ces parties du service des classes, d'après les comptes qui lui seront rendus et les états qui lui seront envoyés par les inspecteurs particuliers.

2. Il fera, dans l'espace de deux ans, la tournée entière des quatre inspections du royaume; il s'assurera, dans ces tournées, si les inspecteurs particuliers, les chefs des classes et officiers attachés aux arrondissements, les commissaires et les syndics remplissent exactement leurs fonctions, et si les matricules et états sont tenus conformément aux règles prescrites; il examinera les registres des trésoriers et l'état de leurs caisses, et rendra compte au secrétaire d'état ayant le département de la marine des observations qu'il aura faites dans chaque quartier.

3. Il donnera aux inspecteurs particuliers, aux chefs des classes et aux commissaires, les instructions nécessaires pour établir la plus grande uniformité dans le service et dans la police des classes, de manière que toutes les inspections et tous les quartiers soient conduits sur les mêmes principes et régis avec les mêmes formes dans les moindres détails.

4. Il dressera à la fin de chaque année les états des demandes de pensions ou soldes d'invalides, et gratifications de tous les gens de mer et ouvriers, à l'exception des maîtres entretenus dans les ports, et il arrêtera les rôles desdites soldes d'invalides et gratifications suivant les ordres du secrétaire d'état ayant le département de la marine, conformément à ce qui sera prescrit aux titres XV et XVII de la présente ordonnance.

TITRE IV *Des inspecteurs.*

1. Les inspecteurs résideront dans l'étendue de leur inspection, et ne pourront s'en absenter sans un congé du secrétaire d'état ayant le département de la marine, lequel ne sera accordé que sur la demande de l'inspecteur général, et lesdits inspecteurs en informeront le commandant du port dans le district duquel se trouve leur inspection.

2. Ils ordonneront de tout ce qui concerne le classement,

les levées, les marches et conduites des gens commandés pour le service de S. M., et veilleront à ce que les chefs des classes, les officiers attachés aux arrondissements, les commissaires et les syndics se conforment à ce qui leur sera prescrit par la présente ordonnance.

3. Ils feront tous les ans la tournée entière de leur inspection, accompagnés dans chaque quartier par le chef des classes et le commissaire, et feront faire en leur présence, par lesdits commissaires, les revues des gens de mer classés.

4. Ils examineront, dans ces tournées, les matricules et états tenus par les commissaires, et les rôles de tour de service des syndicats; ils observeront si tous ceux qui doivent être inscrits sur lesdites matricules, rôles et états, y sont portés, et en la qualité qui leur convient, conformément à ce qui sera prescrit au *titre du classement;* ils détermineront quels sont les gens classés qui doivent être déclarés hors de service, et prendront des notes sur ceux qui peuvent prétendre aux pensions d'invalides, et ceux qui demandent à être déclassés.

5. Ils examineront pareillement les registres des trésoriers des gens de mer et les viseront; ils s'assureront si les sommes envoyées soit pour les levées, les soldes, les parts de prises, les à-comptes aux familles ou tout autre objet, ont été employées et distribuées promptement, et à qui de droit.

6. Ils recevront dans les revues les plaintes et réclamations qui pourront être faites par les gens de mer et ouvriers, et y feront droit si leur objet est relatif au classement, aux levées, ou à la police des classes.

7. S'il remarquent quelque omission ou négligence dans la comptabilité, ou s'il leur est porté quelque plainte à cet égard et qu'elle leur paroisse fondée, ils feront leurs observations aux commissaires des classes et aux trésoriers, et en écriront à l'intendant ou ordonnateur du département.

8. Ils rendront compte, après leurs tournées, au secrétaire d'état ayant le département de la marine, de toutes les observations qu'ils auront faites, relativement au service des classes et à l'état des quartiers, et ils en adresseront une copie à l'inspecteur général.

9. Ils dresseront tous les deux mois en temps de paix, et tous les mois en temps de guerre, l'état de situation de leur inspection, composé des états particuliers de chaque quartier, que les commissaires leur adresseront, ledit état contenant le nombre d'officiers-mariniers, matelots, novices et ouvriers de chacun desdits quartiers, en distinguant les gens hors de

service et ceux en état de servir, les présents, les absents, ceux qui seront employés au service du roi, et ceux qui seront embarqués sur les bâtiments de commerce, soit pour le long cours, soit pour le grand ou pour le petit cabotage.

10. Ils enverront ledit état de situation au secrétaire d'état ayant le département de la marine, à l'inspecteur général et au commandant du port, auquel leur inspection est attachée, en y ajoutant tous les éclaircissements qui seront demandés sur le nombre et l'espèce de gens de mer et ouvriers que renferment les quartiers, et sur les ressources qu'on peut y trouver pour les armements et les travaux dudit port.

11. Lorsqu'il leur sera adressé des ordres généraux de levée, ils feront la répartition du nombre d'hommes qui leur seront demandés entre les différents quartiers : ils enverront les ordres particuliers aux chefs des classes et aux commissaires, avec les états de route, et ils prendront les mesures convenables pour la marche et la conduite des hommes commandés, conformément à ce qui sera prescrit au *titre des conduites*.

12. Ils prendront connoissance de l'état du commerce et de la navigation dans les ports compris dans l'étendue de leur inspection, du nombre, de l'espèce et de l'état des navires appartenants à ces ports, et de tout ce qui intéresse la sûreté de la navigation; mais ils ne pourront donner aucun ordre à cet égard, et ils se contenteront d'en rendre compte au secrétaire d'état ayant le département de la marine.

13. Ils tiendront un registre dans lequel seront transcrits tous les comptes qu'ils auront rendus au secrétaire d'état ayant le département de la marine, à l'inspecteur général et aux commandants des ports, ainsi que les ordres qu'ils recevront et ceux qu'ils auront donnés aux chefs des classes et aux commissaires.

TITRE V. *Des chefs des classes.*

1. Les chefs des classes feront leur résidence dans le chef-lieu du quartier principal de leur arrondissement; ils ne pourront s'absenter dudit arrondissement sans la permission de l'inspecteur particulier, ni sortir de l'étendue de l'inspection sans un congé du secrétaire d'état ayant le département de la marine, lequel ne sera accordé que sur la demande de l'inspecteur général et sur la proposition qui en sera faite par l'inspecteur particulier.

2. Ils tiendront un registre ou état nominatif de tous les

officiers-mariniers, matelots, novices et ouvriers des quartiers de leur arrondissement, et y noteront les gens en état de servir et les hors de service, les présents et les absents.

3. Ils pourront, lorsqu'ils le jugeront convenable, se transporter dans les bureaux des classes, y examiner, sans déplacer, les matricules, registres et états, et en prendre des notes et extraits.

4. S'ils reconnoissent quelque erreur ou omission dans lesdits registres, ils feront leurs observations au commissaire; et dans le cas où celui-ci n'y auroit pas égard; ils en rendront compte à l'inspecteur.

5. Ils veilleront à ce que les syndics remplissent exactement eurs fonctions et leurs devoirs, et tiennent régulièrement les états de leurs syndicats; et ils se feront rendre compte par lesdits syndics de tous les changements et des mouvements des gens de mer.

6. Ils viseront les états de situation qui seront dressés par les commissaires des classes, après avoir comparé lesdits états avec leurs registres, et s'ils y observent quelque différence, ils la feront remarquer au commissaire, afin que celui-ci réforme ces états s'il y a lieu, faute de quoi ils feront mention de leurs observations dans le *visa*.

7. Ils dresseront, de concert avec les commissaires des classes, les rôles de tour de service de chaque syndicat, et ils exécuteront aussi conjointement avec eux les ordres de levée qui leur seront adressés en la manière qui sera prescrite au *Titre des Levées*.

8. Ils feront toutes les dispositions nécessaires pour la marche des gens de mer et ouvriers commandés pour le service de S. M.; nommeront les chefs qui doivent les conduire, et fixeront le jour et le lieu du départ suivant les ordres qu'ils auront reçus, ainsi qu'il sera plus amplement déterminé au *Titre des Conduites*.

9. Ils feront observer les règles de la police des classes, prendront des informations sur ceux qui y auront contrevenu, sur les absents et les déserteurs, et aviseront aux moyens de les faire arrêter ou rentrer dans leurs quartiers; ils les puniront s'il y a lieu, les renverront aux commandants des ports ou les dénonceront aux amirautés, suivant l'exigence des cas, ainsi qu'il sera prescrit au *Titre des Déserteurs*.

10. Ils donneront les permissions de s'absenter des quartiers à ceux des gens de mer qui seront dans le cas de les obtenir, et se concerteront avec les commissaires pour le nombre et la

durée des permissions qui pourront être accordées dans chaque quartier.

11. Ils feront tous les ans la tournée générale de leur arrondissement conjointement avec les commissaires des classes, au temps de l'année où le plus grand nombre des gens de mer se trouve rassemblé dans les quartiers de leur arrondissement, et l'époque de ladite tournée sera fixée par l'inspecteur.

12. Ils s'assureront dans ces tournées de l'exactitude des états tenus par les syndics, s'informeront de l'état des gens de mer, de leurs familles, de leurs besoins et de leurs ressources; ils recevront les plaintes et réclamations qui pourront être faites, pour y avoir égard s'il y a lieu, ou pour en conférer avec le commissaire des classes, si elles ont pour objet des demandes en paiement de sommes dues relativement au service du roi, et ils en rendront compte à l'inspecteur.

13. Indépendamment desdites tournées, ils se transporteront dans les ports et lieux de leur arrondissement toutes les fois que le bien du service y exigera leur présence, ou qu'ils en recevront l'ordre de l'inspecteur.

14. Ils s'occuperont de tout ce qui peut intéresser le service des classes, et contribuer à l'augmentation du nombre des gens de mer; ils prendront des informations sur l'état du commerce maritime et de la pêche, sur le nombre et l'espèce de bâtiments employés, et sur tout ce qui a rapport à la sûreté de la navigation sur les côtes de leur arrondissement, pour en rendre compte à l'inspecteur, mais sans pouvoir rien ordonner à cet égard, ni sur tout ce qui concerne la police dans les ports, rades et côtes, et celle de la pêche, et en se renfermant dans les bornes des fonctions qui leur sont attribuées.

15. Ils accompagneront l'inspecteur dans la tournée de leur arrondissement, et lui communiqueront les observations qu'ils auront faites sur des objets relatifs au service ou qui intéresseront les gens de mer et ouvriers de leur arrondissement, particulièrement sur ceux qui pourront être déclarés hors de service, et ceux qui seront dans le cas de prétendre aux pensions d'invalides ou à quelque grace particulière.

TITRE VI. *Des officiers attachés aux arrondissements des classes.*

1. Les officiers attachés aux classes résideront dans le lieu de l'arrondissement qui sera déterminé par l'inspecteur, et ne pourront s'absenter dudit arrondissement sans sa permission, ni sortir de l'étendue de l'inspection sans un congé du secré-

taire d'état ayant le département de la marine, lequel ne sera accordé que sur la demande de l'inspecteur général, à qui l'inspecteur particulier fera passer celle qui lui aura été adressée par le chef des classes de l'arrondissement.

2. Ils tiendront des états des gens de mer et ouvriers du quartier dans lequel ils résideront, et ils enverront tous les mois aux chefs des classes les notes des changements et des mouvements desdits gens de mer, pour être portées sur l'état général de l'arrondissement.

3. Ils suppléeront le chef des classes dans ledit quartier, l'y représenteront, exerceront toutes ses fonctions, et donneront aux gens de mer des permissions de s'absenter, d'après les ordres particuliers ou généraux qu'ils recevront du chef, auquel ils enverront tous les mois l'état des permissions qu'ils auront accordées.

4. Ils veilleront sur la conduite des syndics et au maintien de la police des classes, exécuteront tous les ordres qui leur seront donnés par le chef des classes, et lui rendront compte de tout; et lorsqu'ils seront chargés de la conduite des levées, ils se conformeront à ce qui sera prescrit à cet égard au *Titre des Conduites.*

5. L'officier attaché aux classes, ou le plus ancien d'entre eux s'ils sont plusieurs, suppléera le chef en son absence, et remplira toutes ses fonctions dans l'étendue de l'arrondissement.

TITRE VII. *Des commissaires des classes.*

1. Les commissaires des classes résideront dans le chef-lieu de leurs quartiers, et ne pourront s'absenter sans un congé du secrétaire d'état ayant le département de la marine, lequel sera demandé par l'intendant ou ordonnateur du département, qui pourvoira aux moyens de remplacer lesdits commissaires pendant leur absence.

2. Ils tiendront la matricule des gens de mer classés, inscriront sur ladite matricule les noms, âges, lieux de naissance, demeures et signalement de tous lesdits gens de mer, y noteront tous leurs services, tant sur les vaisseaux de S. M. que sur les bâtiments marchands, et successivement les augmentations de grade et de paie qui leur seront accordées aux désarmements des vaisseaux, et rayeront les noms de ceux qui auront été déclarés hors de service par les inspecteurs, conformément à ce qui sera prescrit au titre XV.

3. Ils tiendront un rôle particulier des volontaires, un autre

des hors de service, un troisième des invalides, et un quatrième des capitaines, maîtres et pilotes-lamaneurs reçus en la manière prescrite par les réglements.

4. Ils tiendront pareillement le rôle des ouvriers non navigants qui seront dans le cas d'être commandés pour les travaux des ports et arsenaux, et y noteront tous leurs services.

5. Ils tiendront aussi des états, contenant les noms, âges, demeures et signalements de ceux qui commencent à naviguer ou à exercer des professions relatives à la marine dans l'étendue de leurs quartiers, conformément à ce qui sera prescrit au *Titre du Classement*.

6. Ils remettront à chacun de ceux qui seront inscrits sur les états et matricules, les bulletins et livrets dont il sera fait mention ci-après au *Titre du Classement*, et ils noteront sur les livrets les avancements, les mouvements et les permissions de s'absenter.

7. Ils tiendront des états des bâtiments de commerce appartenants aux ports de leur quartier, en désignant leurs espèces, noms et ports en tonneaux, et y feront mention de tous leurs armements et désarmements, ainsi que de leur état, et des changements de propriétaires et de capitaines, en suivant lesdits navires depuis leur construction ou leur première entrée dans les ports du quartier jusqu'à leur naufrage, prise ou destruction, ou jusqu'à ce qu'ils aient cessé d'appartenir à ces ports.

8. Ils dresseront tous les deux mois en temps de paix, et tous les mois en temps de guerre, un état de situation contenant le nombre d'officiers-mariniers, matelots, novices et ouvriers de leur quartier, en distinguant les présents, les absents, ceux qui sont employés au service du roi, ceux qui sont embarqués sur les bâtiments du commerce, soit au long cours, soit au grand ou au petit cabotage, les gens en état de servir et les hors de service.

9. Ils y joindront l'état des changements arrivés pendant la durée de ces deux mois, comprenant le nombre des nouveaux classés, celui des morts, des hommes déclarés hors de service passés au rôle des invalides, établis dans un autre quartier, absents sans nouvelle, ainsi que de ceux qui auront été reçus capitaines ou pilotes-lamaneurs, et ils feront, à la fin de chaque année, un résumé de ces états, et la balance des acquisitions et pertes de leurs quartiers.

10. Ils feront deux copies de l'état de situation et de celui des changements, ils les communiqueront au chef des classes

de l'arrondissement, pour être visées par lui, et en adresseront ensuite une à l'intendant ou ordonnateur du département, et l'autre à l'inspecteur des classes.

11. Ils enverront aussi tous les trois mois en temps de paix, et tous les mois en temps de guerre, au secrétaire d'état ayant le département de la marine, un extrait de l'état des vaisseaux et autres bâtiments de leurs quartiers, dans lequels ils noteront s'ils sont en construction, désarmés, en radoub, en armement ou à la mer, et ils y joindront des observations sur l'état de ces navires.

12. Ils se conformeront, pour la tenue et la forme des registres, matricules et états, à l'instruction particulière et aux modèles qui seront envoyés par le secrétaire d'état ayant le département de la marine.

13. Ils feront tous les ans, à l'époque qui aura été fixée par l'inspecteur, la tournée de leur quartier, conjointement avec le chef des classes ou avec l'officier qui le représentera, et feront en sa présence la revue de tous les gens de mer de chaque syndicat.

14. Ils surveilleront la conduite des syndics, s'assureront s'ils tiennent les états et rôle en la forme et de la manière qui sera prescrite, et ils se feront représenter lesdits états toutes les fois qu'ils le jugeront convenable, pour les comparer aux matricules et les corriger s'il y a lieu.

15. Ils accompagneront l'inspecteur dans la tournée de leur quartier, feront en sa présence la revue générale des gens de mer, et lui donneront tous les éclaircissements, notes et mémoires qu'il leur demandera.

16. Ils se conformeront, pour tout ce qui concerne l'exécution des ordres de levée, et les rôles de tour de service des syndicats, à ce qui sera prescrit au *Titre des Levées*.

17. Ils suivront la comptabilité des trésoriers des invalides et des trésoriers des gens de mer, parapheront et arrêteront leurs registres, vérifieront l'état de leurs caisses, et se feront remettre dans les premiers jours de chaque mois l'état ou bordereau de leur situation, qu'ils adresseront, après l'avoir vérifié et visé, au secrétaire d'état ayant le département de la marine.

18. Lorsqu'il leur sera envoyé des ordres de paiement, ils les feront parvenir aux trésoriers avec les lettres de change qui leur seront adressées, conformément au réglement du 1er juin 1782; ils tiendront la main à l'exécution de ces ordres, feront prévenir les gens de mer de l'époque des paiements, sou-

feront publier l'avis, expédieront des mandats sur le trésorier à chacune des parties prenantes, s'assureront s'ils ont été acquittés, et arrêteront les états généraux des paiements faits en conséquence desdits ordres.

19. Lesdits commissaires prendront des informations sur les gens classés qui se seront absentés des quartiers sans permission ou qui auront déserté, et ils se concerteront avec les chefs des classes sur les moyens de les faire rentrer dans leurs quartiers.

20. Ils expédieront les rôles d'équipages des navires en armement dans les ports de leurs quartiers, suivant la forme actuellement établie, et ils feront quatre expéditions desdits rôles, l'une pour être remise au capitaine du navire, la seconde pour être déposée à l'amirauté, la troisième pour être remise au trésorier des invalides, et la quatrième pour demeurer au bureau des classes.

21. Lors des désarmements, ils feront la liquidation des salaires ou parts pour régler les sommes à payer à la caisse des invalides; et ils dresseront les rôles de désarmement, dont une expédition demeurera au bureau, et l'autre sera remise au trésorier des invalides.

22. Ne pourront néanmoins, à raison de ladite liquidation, décider les contestations qui s'élèveront entre les capitaines et les gens de leurs équipages, soit relativement aux salaires et parts, soit pour toute autre cause quelconque, mais ils renverront les parties à se pourvoir par-devant l'amirauté.

23. Ils enverront à la fin de chaque mois au secrétaire d'état ayant le département de la marine un état des armements et désarmements des navires marchands, avec les rôles d'équipage, lesquels leur seront ensuite renvoyés.

24. Ils se feront représenter les rôles d'équipage des navires français qui entreront dans les ports de leurs quartiers pour les vérifier et viser; et s'ils reconnoissoient que les capitaines aient embarqué ou débarqué quelque matelot ou passager sans qu'il en ait été fait note sur le rôle, ou soient tombés dans quelque autre contravention aux réglements, ils les dénonceront aux officiers des amirautés.

TITRE VIII. *Des syndics des gens de mer.*

1. Les syndics des gens de mer résideront dans l'étendue de leur syndicat, et ne pourront s'en absenter sans la permis-

sion du chef des classes, ou de l'officier qui le représentera en son absence, et sans celle du commissaire des classes.

2. Ils s'occuperont particulièrement à connoître les gens de mer et ouvriers de leur syndicat, afin de pouvoir donner au chef des classes et au commissaire toutes les notes et renseignements qui leur seront demandés.

3. Ils tiendront un état desdits gens de mer et ouvriers, contenant leurs nom, âge, signalement, qualité et solde au service, et la désignation particulière de leur domicile.

4. Cet état sera conforme au modèle qui leur sera remis par le commissaire des classes, et divisé en deux rôles, l'un des gens en état de servir, l'autre des hors de service, et chacun de ces rôles divisé en deux parties, la première contenant les gens de mer, la seconde les ouvriers non navigants.

5. Ils y noteront les mouvements desdits gens de mer et ouvriers, les permissions de s'absenter qui leur seront accordées, leurs passages dans un autre syndicat, et leurs changements de domicile.

6. Ils représenteront lesdits états au chef des classes et au commissaire lorsque ceux-ci feront leurs tournées et toutes les fois qu'ils le demanderont, et ils leur enverront tous les deux mois une note des morts, des absents, de ceux qui seront rentrés dans leurs paroisses, de ceux qui seront venus nouvellement s'y établir, de ceux qui auront passé dans d'autres syndicats, et de tous les changements qui y seront survenus.

7. Lorsqu'ils seront informés que quelqu'un desdits hommes classés est absent depuis plus de huit jours sans permission, ils le noteront sur l'état et en donneront avis sur-le-champ au chef des classes et au commissaire, ainsi que de tout ce qu'ils pourront découvrir concernant les absents sans nouvelles et les déserteurs.

8. Ils prendront les informations nécessaires pour connoître ceux des habitants des paroisses comprises dans le district de leur syndicat, qui commenceront à exercer des professions relatives à la marine, et ils en instruiront le chef des classes et le commissaire.

9. Ils garderont le rôle de tour de service qui leur sera remis par le chef des classes; ils afficheront ce rôle dans un lieu apparent de leur maison, et en laisseront prendre des copies, qu'ils ne pourront refuser de collationner, s'ils en sont requis, aux officiers municipaux des lieux, et à toutes autres personnes, suivant ce qui sera prescrit au *titre des levées*.

10. Ils exécuteront ponctuellement tous les ordres qui leur

seront donnés par le chef des classes et par le commissaire pour les levées et conduites, et pour tous autres objets relatifs au service et à la police des classes.

11. Ils jouiront, pendant la durée de leur syndicat, des privilèges et exemptions accordés aux syndics des classes par l'article 9 de la déclaration du 21 mars 1778.

12. Fait S. M. très-expresses inhibitions et défenses auxdits syndics des gens de mer de prendre ou de recevoir directement ou indirectement, de quelque manière et sous quelque prétexte que ce soit, aucun présent, soit en argent ou en denrées comestibles, ou autre chose quelconque, des gens de mer et ouvriers, à peine de concussion : enjoint aux chefs des classes, officiers attachés aux arrondissements et commissaires des classes, d'y tenir exactement la main.

TITRE IX. *Des trésoriers des gens de mer.*

1. Les trésoriers des gens de mer demeureront chargés de tous les paiements qui devront être faits dans les quartiers aux gens de mer et ouvriers à raison du service de S. M., conformément au réglement du 1er juin 1782.

2. Ils se conformeront aux ordres de paiement et états de distribution qui leur seront remis par les commissaires des classes pour les avances, conduites, à-comptes aux familles, décomptes de campagnes, parts de prises, gratifications et autres objets.

3. Ils tiendront un registre coté et paraphé par le commissaire, sur lequel ils inscriront, jour par jour et de suite, leur recette et dépense.

4. Les commissaires leur remettront les rescriptions et lettres de change envoyées par l'intendant ou ordonnateur du département, lesquelles seront passées à leur ordre, et ils s'occuperont à en faire le recouvrement le plus promptement qu'il sera possible.

5. Ils feront les paiements aux jours qui seront indiqués par les commissaires des classes, conformément aux états généraux de distribution et sur les mandats particuliers explicatifs de l'objet de ces paiements, lesquels seront délivrés par lesdits commissaires à chacune des parties prenantes.

6. Ils noteront les paiements en marge des états de distribution, y joindront les mandats acquittés par les parties prenantes, ou signés par deux témoins domiciliés comme pièces justificatives, et les présenteront tous les mois au commissaire

pour les vérifier, arrêter et viser, ainsi que les mandats pour conduites de marins naufragés, et autres paiements extraordinaires dont ils feront un rôle particulier.

7. Lors des levées, ils délivreront à chacun des syndics, sur les mandats du commissaire, les sommes qui seront ordonnées, et ils formeront l'état général des dépenses de ladite levée, d'après les états particuliers des paiements faits dans les syndicats, lesquels états leur seront remis signés par les syndics et visés par le commissaire.

8. Lesdits trésoriers représenteront leurs registres à l'inspecteur et au commissaire des classes toutes les fois qu'ils en seront requis, et ils remettront audit commissaire, tous les mois, un état ou bordereau de leur caisse, signé et certifié par eux.

9. Ils lui remettront pareillement tous les six mois un état des sommes non réclamées, lequel sera communiqué au chef des classes, qui fera, conjointement avec le commissaire, les recherches nécessaires pour découvrir ceux qui ont droit d'y prétendre.

10. Ils formeront un état particulier de celles desdites sommes qui auront demeuré pendant deux ans sans réclamations, et le remettront au commissaire, pour être par lui envoyé au secrétaire d'état ayant le département de la marine, conformément à l'article 8 du réglement du 1er juin 1782.

11. Les trésoriers des gens de mer ne pourront s'absenter plus de huit jours de leur résidence sans en prévenir le commissaire des classes et sans qu'il ait agréé celui qu'ils chargeront de les remplacer, et duquel lesdits trésoriers demeureront responsables.

TITRE X. *Du classement.*

1. Tous ceux qui commenceront à naviguer ou à exercer des professions relatives à la marine, dans les lieux soumis au régime des classes, seront inscrits sur des états particuliers, conformément à l'article 5 du *titre des commissaires des classes.*

2. Lesdits états seront au nombre de trois, savoir : un pour les mousses et novices, un pour les pêcheurs et batelier et un pour les apprentis-ouvriers.

3. L'état des mousses et novices comprendra les noms de tous ceux qui, n'étant point encore classés, s'embarqueront comme gens de mer sur les navires expédiés pour le commerce ou la pêche, et se présenteront pour être inscrits sur les rôles d'équipage desdits navires.

4. Seront inscrits dans l'état des pêcheurs et bateliers tous ceux qui s'occuperont de la pêche du poisson frais, soit à la mer, soit sur les côtes, dans les rades, étangs, canaux et rivières compris dans l'étendue des quartiers des classes, les préposés au service des pêcheries, parcs, bordigues, maniguières et madragues, et les haleurs de Seine, ainsi que les bateliers, radeliers, patrons, conducteurs et mariniers des bateaux, barques, bacs, allèges et autres bâtiments auxquels il n'est point délivré de rôle d'équipage, et qui ne naviguent que dans l'intérieur des rades, rivières, canaux et étangs compris dans ladite étendue des quartiers des classes, et ne seront point exceptés les matelots des pataches des fermes de S. M., non plus que ceux des canots des gouverneurs et commandants des places, ni de toutes autres personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient.

5. L'état des apprentis-ouvriers comprendra ceux des professions de charpentiers de navires, perceurs, poulieurs, calfats, voiliers, cordiers, tonneliers et scieurs de long établis dans les ports, villes et lieux assujettis aux classes.

6. Il sera délivré *gratis* par le commissaire des classes, à chacun de ceux qui seront inscrits sur les deux derniers états, un bulletin portant certificat de leur enregistrement et contenant leurs nom, âge, demeure et signalement. Enjoint S. M. à tous maîtres et patrons de bateaux-pêcheurs, conducteurs de bateaux de rivière, et maîtres-ouvriers des professions relatives à la marine, de déclarer aux commissaires des classes ou syndics les noms de tous les mariniers, garçons et apprentis qui se présenteront pour être employés par eux sans être munis dudit bulletin, et ce à peine de huit jours de prison.

7. Tous ceux qui, ayant atteint l'âge de dix-huit ans, auront navigué pendant l'espace d'un an sur les vaisseaux de S. M. ou sur les navires marchands, et qui déclareront vouloir continuer à naviguer, ou se présenteront pour être inscrits de nouveau sur un rôle d'équipage, seront portés sur la matricule et classés comme matelots, et ne pourront être employés dans les levées qu'en ladite qualité.

8. Seront pareillement classés ceux qui se trouveront inscrits depuis plus d'un an sur l'état des pêcheurs et bateliers, et qui ayant atteint ledit âge de dix-huit ans, déclareront qu'ils veulent continuer à exercer leurs professions; mais ils ne seront notés sur la matricule que comme novices, et ne seront employés dans les levées qu'en ladite qualité, jusqu'à ce qu'ils

aient fait six mois de navigation, soit sur les vaisseaux de S. M., soit sur les navires marchands.

9. Seront pareillement inscrits sur le rôle des ouvriers non navigants ceux desdits ouvriers âgés de dix-huit ans qui auront été compris dans l'état des apprentis depuis plus d'un an et qui voudront continuer à exercer leurs professions; quant à ceux de ces ouvriers qui, ayant navigué, se trouveront dans le cas d'être classés comme matelots, ils seront inscrits en ladite qualité, sur la matricule des gens de mer, et il sera seulement fait note à leur article de la profession qu'ils exercent.

10. Les commissaires avertiront ceux qui seront dans le cas d'être classés par l'article 7 du présent titre, lorsqu'ils se présenteront pour être portés sur un rôle d'équipage, et inscriront en leur présence sur le registre des matricules leurs nom, âge, demeure et signalement, ainsi que la note de leurs navigations et services antérieurs à cette époque, et lesdits gens de mer seront réputés classés par ladite inscription et sujets à être commandés pour le service de S. M.

11. Les commissaires feront avertir les pêcheurs et bateliers qui devront être classés, conformément à l'article 8, lesquels seront tenus de se présenter au bureau aux jour et heure désignés dans l'avis par écrit qui leur sera remis par le syndic, et d'y déclarer s'ils veulent continuer à naviguer ou à faire la pêche, auquel cas ils seront inscrits sur le registre des matricules, et ceux qui ne se présenteront pas sur l'avis qu'ils en auront reçu seront pareillement classés s'ils continuent à exercer leurs professions.

12. Il sera délivré *gratis* par le commissaire à chacun des nouveaux classés un livret sur lequel sera transcrit l'article de leur classement pris du registre de la matricule; ledit livret contiendra une instruction sur les obligations et devoirs des gens de mer, leurs privilèges et exemptions.

13. Les augmentations de grade et de paie que les matelots acquerront au service de S. M., et qui leur seront accordées aux désarmements des vaisseaux sur lesquels ils auront servi, seront notées successivement sur la matricule et sur leur livret; et il y sera pareillement fait note de tous leurs services, tant sur les vaisseaux de S. M. que sur les navires marchands, ainsi que des congés qui leur seront accordés. Enjoint S. M. à tous les gens classés de porter toujours sur eux ledit livret, et au cas qu'ils le perdent, il leur en sera délivré un second, contenant l'extrait de leur article pris de la matricule, et certifié

par le commissaire, pour lequel ils paieront 5 s. au trésorier des gens de mer.

14. Ne pourront être rayés des matricules que ceux qui auront été déclassés en la manière qui sera réglée par les articles ci-après, ceux dont la mort aura été constatée, ceux qui auront changé de quartier, ceux qui seront déclarés hors de service ou admis aux pensions d'invalides, et ceux qui seront reçus capitaines ou pilotes-lamaneurs, dont les noms seront portés sur les rôles particuliers tenus à cet effet.

15. Ceux qui, ayant commencé à naviguer ou à faire la pêche, auront été inscrits sur les états mentionnés aux articles 3 et 4 du présent titre; mais qui ne seront point encore classés et portés sur les matricules, pourront renoncer auxdites professions en le délarant aux commissaires, qui les rayeront des états.

16. Ceux qui étant classés voudront renoncer à la navigation et à la pêche, le déclareront aux chefs des classes et aux commissaires, et il en sera fait note sur les registres de la matricule et sur leur livret; ils continueront néanmoins à être soumis à la police des classes et aux ordres de levées pendant un an; et si pendant ce délai ils continuent à exercer ou reprennent quelques-unes des professions maritimes, leur déclaration sera rayée; mais s'ils persistent pendant un an, ils seront déclassés et rayés des matricules par les ordres de l'inspecteur, qui en rendra compte au secrétaire d'état ayant le département de la marine.

17. Les chefs des classes et les commissaires ne recevront pendant la guerre aucune déclaration des gens de mer pour renoncer à leurs professions, et celles qui auroient été faites avant la guerre, mais dont les délais ne seroient pas expirés, seront renvoyées, quant à leur exécution, à l'époque de la paix, et on n'y aura aucun égard lors des levées.

18. Ceux qui, après avoir été déclassés, reprendront l'exercice des professions auxquelles ils auront renoncé, seront classés de nouveau en la qualité qu'ils avoient précédemment.

19. Les gens de mer classés jouiront des exemptions et privilèges qui leur ont été accordés par la déclaration du 21 mars 1778. Enjoint S. M. aux inspecteurs, chefs des classes, officiers attachés aux arrondissements, et aux commissaires des classes de veiller au maintien desdits privilèges, et de rendre compte au secrétaire d'état ayant le département de la marine de toutes les atteintes qui pourroient y être portées.

TITRE XI. *Des devoirs des gens classés, et de la police des classes.*

1. Les gens de mer classés ne pourront s'absenter de leur quartier pendant plus de huit jours sans une permission expresse et par écrit du chef des classes ou de l'officier qui le remplacera, et ce, à peine de trois jours de prison, laquelle punition pourra être prolongée proportionnellement à la durée de leur absence.

2. Lesdites permissions, qui seront délivrées *gratis*, ne porteront congé que pour un temps limité ou pour des voyages désignés; il en sera fait note sur le livret de celui auquel elles seront accordées, et elles seront représentées au commissaire des classes.

3. Tous ceux des gens de mer qui ne seront pas actuellement commandés pour le service de S. M., ou qui ne seront pas dans le cas d'être compris dans les levées dont les ordres auront été annoncés, seront libres de s'embarquer en temps de paix sur les bâtiments armés dans les ports de leurs quartiers, pour le commerce ou la pêche, sans être obligés de demander des permissions particulières.

4. Ne pourront, même pendant la paix, lesdits gens de mer s'embarquer sur les bâtiments qui seront armés dans les ports d'un autre quartier que celui où ils sont classés, ni dans le leur pendant la guerre, s'ils n'en ont obtenu la permission du chef des classes ou de l'officier qui en remplira les fonctions, et lesdites permissions porteront congé pour un temps limité ou spécifieront l'espèce des voyages que lesdits gens de mer pourront entreprendre.

5. Les chefs des classes s'entendront avec les commissaires des classes pour déterminer le nombre et la durée des permissions de s'absenter des quartiers qui pourront être accordées, et ils se concerteront pareillement lorsqu'ils auront reçu avis d'ordre de levée, pour déterminer provisoirement le nombre de gens de chaque syndicat qui, se trouvant dans le cas d'être commandés suivant leur tour de rôle, doivent être retenus dans le quartier jusqu'à nouvel ordre, et ils en feront passer une note aux syndics.

6. Fait S. M. très-expresses inhibitions et défenses à tous gens de mer de passer en pays étranger ou de s'embarquer sur des navires étrangers, sous les peines qui seront prononcées au titre *des déserteurs;* pourront néanmoins les inspecteurs accorder en temps de paix à quelques matelots ou autres gens

de mer, des permissions de s'embarquer sur des navires étrangers pour apprendre les langues ou acquérir des connoissances particulières relatives à la navigation.

7. Tous ceux qui auront obtenu des permissions de s'absenter de leurs quartiers, de naviguer sur les bâtiments de commerce, ou de s'embarquer sur les navires étrangers, seront tenus de rentrer dans lesdits quartiers à l'expiration du terme porté par ces congés, à moins qu'ils n'aient été retenus par force majeure, ce dont ils justifieront, et ils se présenteront au commissaire des classes ou à leurs syndics lorsqu'ils rentreront dans leurs paroisses.

8. Les chefs des classes, les officiers attachés aux arrondissements et les commissaires des classes feront arrêter ceux des gens de mer qui seront trouvés hors de leurs quartiers après l'expiration du terme de leurs permissions ou congés, ainsi que ceux qui ne pourront représenter lesdites permissions et congés ou en justifier par les notes de leur livret; ils en donneront avis au chef de l'arrondissement ou au commissaire du quartier auquel lesdits gens de mer appartiennent, et les feront rentrer dans lesdits quartiers le plus promptement qu'il sera possible.

9. Les bateliers, radeliers, mariniers et autres classés sur les rivières et canaux pourront naviguer dans toute l'étendue desdites rivières et canaux, quoique hors des limites de leur quartier, sans être obligés d'obtenir une permission particulière.

10. Seront seulement tenus lesdits bateliers, ainsi que les ouvriers non navigants, sujets à être commandés pour les travaux des ports, de se représenter tous les ans au commissaire des classes de leur quartier ou au syndic dans le district duquel ils sont compris, lesquels en feront note sur le livret desdits bateliers et ouvriers.

11. Ceux des gens classés qui voudront quitter leur quartier pour s'établir dans un autre, seront tenus, à peine de trois jours de prison, d'en prévenir le chef des classes de l'arrondissement et le commissaire du quartier, qui en fera note sur sa matricule et sur leur livret, et qui les rayera de ladite matricule lorsqu'ils auront apporté le certificat de leur inscription sur celle d'un autre quartier.

12. Ceux qui voudront transporter leur domicile d'un syndicat dans un autre du même quartier, seront pareillement obligés, et sous la même peine, d'en prévenir leur syndic et de se présenter à celui dans le syndicat duquel ils vont s'établir.

13. Les propriétaires et principaux locataires des maisons, dans les villes et lieux sujets aux classes, seront tenus de remettre aux syndics des gens de mer la liste des gens classés logés chez eux, et de l'avertir, dans le délai de huit jours, de leur déménagement, absence ou mort.

14. Enjoint S. M. à tous les gens de mer classés et ouvriers non navigants de se présenter, soit pour les levées, revues ou toute autre cause quelconque relatives au service, toutes les fois qu'il leur sera ainsi ordonné par le chef ou autre officier des classes, le commissaire des classes ou les syndics, à peine de huit jours de prison.

TITRE XII. *Des levées.*

1. Tous les gens de mer classés seront obligés de marcher successivement et à tour de rôle lorsqu'ils seront commandés pour le service de S. M., et ils ne seront plus divisés en classes pour servir alternativement, ainsi qu'ils l'avoient été par l'ordonnance de 1689.

2. Le chef des classes et le commissaire dresseront de concert, pour chaque syndicat, un rôle nominatif des gens de mer de service, et un autre des ouvriers non navigants; ces rôles seront divisés en deux colonnes, l'une contenant les noms des garçons, l'autre les noms des gens mariés. Les garçons qui tiennent lieu de chefs de famille et la soutiennent par leur travail seront portés dans la colonne des gens mariés.

3. Ils régleront le rapport suivant lequel chaque colonne doit fournir aux levées dans chacun des syndicats, de manière que le tour des garçons revenant plus souvent, ils soient un tiers de temps de plus au service ou à peu près que les gens mariés.

4. Les gens d'une même famille ne seront point inscrits à la suite les uns des autres sur lesdits états, en sorte qu'autant qu'il sera possible ils soient rarement obligés de marcher tous à la même levée.

5. Ne seront pas compris dans lesdits rôles de service les capitaines au grand cabotage reçus conformément aux réglements. Pourront néanmoins être commandés ceux qui n'auront pas navigué depuis un an en leurdite qualité de capitaine, à moins qu'ils n'eussent, lors de la levée, un navire en armement.

6. Les maîtres au petit cabotage ne seront exempts des levées qu'autant qu'ils commanderont actuellement un bâtiment, et depuis un an au moins.

7. Les pilotes-lamaneurs reçus en la manière prescrite par le réglement du 10 mars 1784 ne seront pas compris non plus dans lesdits rôles, et ne seront pas soumis aux ordres de levée.

8. Les maîtres de bateaux et autres bâtiments de pêche dont les équipages seront de huit hommes au moins, et qui commanderont lesdits bateaux depuis plus d'un an, ne seront pas inscrits sur les rôles de service, et ne pourront être levés que par un ordre particulier du secrétaire d'état ayant le département de la marine.

9. Quant aux maîtres et patrons des bateaux et autres bâtiments qui naviguent sur les rivières et canaux, les inspecteurs examineront l'état desdites navigations, prendront les avis des chefs des classes et des commissaires sur les exemptions qu'il convient d'accorder pour l'avantage du commerce de ces rivières, et en rendront compte au secrétaire d'état ayant le département de la marine, qui prononcera sur lesdites exemptions pour chaque rivière ou canal, en distinguant, par leurs dénominations, le port en tonneaux et l'emploi, les bâtiments dont les maîtres seront dispensés des ordres de levée.

10. Tout homme de mer ayant trois fils actuellement classés sera exempt des levées et ne sera point compris dans les rôles de service. Ceux de ses enfants qui auront été tués sur les vaisseaux de S. M., qui seront morts au service, ou qui auront été déclarés invalides à raison de leurs blessures, seront considérés comme existants.

11. Le chef des classes et les commissaires se communiqueront respectivement, tous les ans après les tournées, leurs observations sur les changements à faire dans ces rôles, suivant les notes qu'ils auront prises sur les lieux, et ils se concerteront pour lesdits changements, s'ils jugent à propos d'en faire.

12, Le rôle particulier de chaque syndicat, visé par le chef des classes et par le commissaire, sera remis au syndic des gens de mer et affiché dans un lieu apparent de sa maison. Les officiers municipaux des lieux, les curés des paroisses, les chefs de corps et communautés de pêcheurs, bateliers et ouvriers, pourront en prendre des copies, lesquelles seront collationnées par les syndics.

13. Les ordres de levée seront envoyés par le secrétaire d'état ayant le département de la marine, ou par le commandant et l'intendant du port, et seront adressés aux inspecteurs et aux ordonnateurs des départements, qui les feront passer aux

chefs des classes et aux commissaires; et dans des cas particuliers, lesdits ordres pourront être adressés directement auxdits chefs des classes et aux commissaires.

14. Les chefs des classes feront une répartition du nombre et de l'espèce d'hommes demandés par syndicat, suivant la proportion qu'ils auront réglée de concert avec les commissaires des classes, de manière que chaque syndicat ne fournisse, autant qu'il sera possible, que proportionnellement au nombre de gens de mer ou d'ouvriers qu'il contient.

15. Ils dresseront les états nominatifs des levées de chaque syndicat, en suivant la proportion des colonnes et l'ordre des rôles depuis les derniers commandés dans la levée précédente, et en recommençant par la tête de la colonne lorsqu'elle aura été parcourue en entier.

16. Ces états seront envoyés aux commissaires, qui pourront faire telles observations qu'ils jugeront convenables, mais sans que la levée puisse être arrêtée ou retardée, et si les chefs des classes n'ont pas égard à ces observations, lesdits commissaires pourront les adresser à l'inspecteur, et lui demander sa décision.

17. Les ordres de marcher pour le service seront signés par le chef des classes ou par l'officier attaché au quartier, et remis à chacun de ceux qui doivent être levés, ou, en leur absence, laissés à leur domicile, et il leur sera enjoint dans lesdits ordres de se trouver aux jour et lieu qui auront été fixés pour le départ.

18. Lorsque la levée excèdera le quart de la totalité du nombre des hommes en état de servir dans le quartier, le chef des classes, où l'officier attaché au quartier, et le commissaire, se transporteront dans les paroisses pour faire ladite levée; et si elle est moins considérable, ils la feront faire par les syndics, en envoyant à chacun d'eux l'état nominatif de la levée de leur syndicat et les ordres signés.

19. Les commissaires régleront sur les états de levée le montant des avances qui auront été ordonnées, et le feront remettre aux syndics, par les trésoriers des gens de mer, sur les mandats qu'ils délivreront à cet effet auxdits syndics, lesquels feront inscrire en marge des états de levée les quittances des avances qu'ils paieront, et lesdites quittances seront signées par ceux qui auront reçu ces avances, ou s'ils ne savent point écrire, par deux témoins domiciliés.

20. Les syndics présenteront, après la levée, ces états quittancés au commissaire des classes, qui les vérifiera, les visera.

et les remettra ensuite au trésorier pour servir de pièces justificatives au compte général des dépenses de ladite levée.

21. Si quelqu'un des gens de mer et ouvriers commandés croit avoir des raisons légitimes pour être dispensé de marcher à cette levée, ils les exposera à l'officier et au commissaire qui feront la levée, ou au syndic, pour les leur faire parvenir, et ledit officier se concertera avec le commissaire pour prononcer sur lesdites représentations. Dans le cas où ils se trouveroient d'avis différent, le chef des classes ou l'officier qui le remplacera décidera provisoirement, sauf à en rendre compte à l'inspecteur.

22. Si les représentations sont admises, ceux qui suivent immédiatement dans l'ordre du rôle et qui n'auront pas des raisons légitimes de dispense, seront commandés.

23. Les gens de mer levés pourront se faire substituer avec l'agrément du chef des classes, mais seulement par d'autres gens de mer de la même qualité qu'eux au service de S. M., et portés sur le rôle du même syndicat, et à charge de marcher à la place de ceux qui les auront remplacés lorsque le tour de service de ceux-ci arrivera, après quoi ils reprendront leur tour primitivement réglé; mais ne pourront lesdits gens de mer se faire ainsi substituer dans deux levées de suite.

24. Les pères pourront toujours se faire substituer par leurs enfants, quels que soient leurs grades, pourvu que lesdits enfants soient classés comme matelots au moins, et s'ils y consentent librement.

25. Les gens de mer qui se trouveront absens par congé lorsque leur tour de service sera arrivé, seront commandés pour la levée suivante, et reprendront ensuite leur tour ordinaire de service.

TITRE XIII. *De la conduite des gens de mer qui se rendent de leurs quartiers dans les ports.*

1. Il sera dressé des états généraux des routes qui doivent être suivies par les gens de mer et ouvriers levés pour se rendre de leurs quartiers aux ports pour lesquels ils seront destinés; ces routes seront divisées en journées réglées à six lieues autant qu'il sera possible; les villes et lieux de logement y seront désignés, et elles seront rapportées sur une carte générale des classes.

2. Les ordres de levée adressés, soit aux inspecteurs et ordonnateurs, soit aux chefs des classes et commissaires des

quartiers, par le secrétaire d'état ayant le département de la marine, ou par les commandants et intendants des ports, détermineront et fixeront les époques de l'arrivée des levées au port pour lequel elles seront destinées.

3. Il sera joint aux ordres de levée des ordres de route détaillés pour les levées de chaque quartier, lesquels détermineront les journées de marche et celles de séjour, en sorte qu'il y ait un séjour après trois ou quatre jours de marche, et détermineront pareillement les réunions desdites levées entre elles, s'il y a lieu.

4. Dans le cas où lesdits ordres de route ne seront point envoyés avec ceux de levée, les inspecteurs les dresseront, fixeront les jours du départ des levées de chaque quartier, et nommeront les officiers qui devront les commander si elles sont nombreuses.

5. Les inspecteurs enverront les ordres de route aux chefs des classes et aux commissaires des quartiers où les levées devront être faites, et en donneront avis aux chefs des classes et aux commissaires de ceux par lesquels elles devront passer, en les informant des époques auxquelles elles arriveront, et du nombre d'hommes dont elles seront composées; ils en informeront aussi l'inspecteur voisin, si elles doivent passer par des quartiers dépendant de son inspection.

6. Les chefs des classes feront les dispositions nécessaires pour le départ des levées de leurs arrondissements, conformément aux ordres qu'ils auront reçus, indiqueront le jour et le lieu où les hommes commandés devront se rassembler, nommeront les chefs sous la conduite desquels ils devront partir s'ils ne sont pas nommés dans les ordres, et leur remettront l'état de levée avec l'ordre de route.

7. Les levées de chaque quartier se rendront séparément au port de leur destination, ou se réuniront entre elles, conformément à ce qui sera prescrit par les ordres de route qui fixeront les jours et lieux où ces réunions devront se faire.

8. Si la levée est de cent cinquante hommes et au-dessus, ou que par sa réunion avec celles de quelques autres quartiers, elle se trouve composer ce nombre de cent cinquante hommes, elle sera commandée par un officier, et celui-ci sera chargé de la conduire jusqu'au port pour lequel elle est destinée, à moins qu'il n'ait ordre de la remettre sur sa route à quelque autre officier nommé à cet effet : lorsque ladite levée sera moindre que de cent cinquante hommes, elle sera conduite par un syndic des gens de mer ou par un maître, s'il

s'en trouve dans la levée qui mérite cette marque de confiance, et si le nombre n'excède pas vingt hommes, par un officier-marinier, ou à son défaut par un ancien matelot compris dans la levée.

9. Dans le cas où les levées seront nombreuses, elles seront partagées par les conducteurs en divisions, commandées chacune par un officier-marinier ou ancien matelot, lequel aura autorité sur sa division et en répondra.

10. Les conduites continueront être payées en hiver, et depuis le 15 octobre jusqu'au 14 avril, sur le pied de 6 s. par lieue aux officiers-mariniers, et de 5 s. aux matelots; et en été, du 15 avril au 14 octobre, sur le pied de 5 s. par lieue aux officiers-mariniers, et de 4 s. aux matelots.

11. Le total du montant de la conduite de chaque levée, réglé par le commissaire, sera remis au conducteur de ladite levée par le trésorier du quartier, partie en espèces et partie en mandats sur les trésoriers de la route, conformément à l'instruction qui sera jointe au tarif général des routes; et lesdits conducteurs distribueront, tous les quatre jours et par avance, aux hommes composant la levée, le montant de la conduite pour lesdits quatre jours.

12. Les officiers municipaux des lieux de logement qui seront prévenus par le commissaire des classes du quartier du passage des troupes des gens de mer trois jours à l'avance au moins, les logeront par billets chez les habitants, comme on le pratique pour les troupes de S. M., et l'ustensile leur sera fourni de la même manière.

13. Lesdits officiers municipaux prendront aussi les mesures convenables pour procurer aux gens de mer, lors de leur passage, les vivres nécessaires, de bonne qualité et à des prix modérés par eux fixés; ils s'entendront à cet effet avec les chefs des classes et les commissaires, et donneront les indications qui pourront être utiles à cet égard aux conducteurs des levées, lesquels veilleront à ce que les gens de mer qu'ils conduisent paient exactement et aux prix fixés les vivres qui leur seront vendus par les habitants.

14. Lesdits officiers municipaux feront fournir les voitures, chevaux, bêtes de trait ou de charge nécessaires pour le transport des hardes sur les états, présentés par les conducteurs des levées, et conformément aux tarifs qui seront arrêtés par les intendants des provinces, et ce, sur le pied d'une charrette ou chariot du port de deux mille livres pour cent hommes, ou l'équivalent, soit en voitures d'une plus grande ou moindre

portée, soit en chevaux ou mulets de bât, si le transport par voitures n'est pas possible, et il sera fourni de plus deux chevaux de selle au conducteur de la levée, si c'est un officier, et un seul si c'est un syndic ou maître.

15. Le nombre desdites voitures et chevaux pourra néanmoins être augmenté dans le cas de nécessité, comme pour le transport des convalescents revenant des ports; et il sera donné alors des ordres particuliers par les intendants des provinces ou leurs subdélégués, sur la demande des inspecteurs ou des chefs des classes.

16. Les conducteurs des levées se conformeront, quant à la charge des voitures, à ce qui sera porté dans les réglements particuliers, ou dans les tarifs arrêtés par les intendants des provinces; ils ne pourront demander que le nombre de voitures fixé, ni les employer à d'autres usages qu'au transport des hardes des gens de mer, ou les faire conduire plus loin qu'aux lieux déterminés, à peine d'en répondre personnellement.

17. Ils délivreront aux officiers municipaux des reçus des voitures, chevaux, bêtes de trait ou de charge qui auront été fournis, sur le vu desquels reçus le commissaire des classes du quartier fera payer lesdites fournitures par le trésorier des gens de mer, aux prix fixés par les intendants des provinces et mentionnés dans les tarifs.

18. Pourront les premiers maîtres compris dans les levées, demander chacun un cheval, qu'ils seront tenus de payer eux-mêmes chaque jour avant le départ, et au prix fixé.

19. Si quelqu'un des gens de mer tombe malade en route, il sera laissé par le conducteur de la levée dans l'hôpital du lieu, dans lequel il sera reçu au moyen d'un billet du commissaire des classes, ou du syndic des gens de mer, ou, à leur défaut des officiers municipaux, visé par le conducteur de la levée, et à sa sortie il lui sera délivré un billet de continuation de route par ledit commissaire des classes ou syndic, ou par lesdits officiers municipaux, au moyen duquel billet les logements lui seront fournis dans les villes et lieux de sa route.

20. Enjoint S. M. aux officiers, syndics, maîtres et autres conducteurs des levées, d'y maintenir une discipline exacte, et de veiller à ce qu'aucun des gens de mer qui les composent ne s'écarte, ne s'arrête ou ne commette quelque désordre sur la route et dans les villes de logement et de séjour.

21. Dans les lieux où il seroit possible et convenable de faire

en certaines circonstances les conduites des gens de mer par les rivières, canaux, ou même par mer, les inspecteurs feront les dispositions qui leur paroîtront utiles au bien du service et avantageuses aux gens de mer.

22. Lorsque les matelots, après les désarmements, partiront pour retourner dans leurs quartiers, les commandants des ports décideront s'il convient de les faire partir par petites troupes commandées par des officiers-mariniers ou anciens matelots, ou de les réunir en troupes nombreuses commandées par des officiers qu'ils nommeront à cet effet; dans l'un et l'autre cas, il sera délivré des ordres de route aux conducteurs : la conduite se fera comme il a été dit ci-dessus, et il en sera donné avis aux inspecteurs.

23. Tout ce qui a été prescrit dans le présent titre, par rapport aux conduites des gens de mer, aura pareillement lieu pour les conduites des ouvriers non navigants, lorsqu'il en sera fait des levées.

TITRE XIV. *Des gens de mer employés pour le commerce.*

1. Les capitaines, maîtres et patrons des bâtiments qui seront armés pour la course, le commerce ou la pêche, présenteront aux bureaux des classes les gens de mer qu'ils auront engagés, pour être inscrits sur les rôles d'équipages, et ne pourront embarquer que ceux qui y auront été portés, à peine de 500 liv. d'amende pour chaque homme non compris dans lesdits rôles.

2. Ne pourront les commissaires des classes refuser d'inscrire sur lesdits rôles en temps de paix les gens de mer de leurs quartiers qui n'auront pas reçu d'ordres de service ou qui ne seront point compris dans les états dressés provisoirement avec le chef des classes pour les levées qui auront été annoncées, conformément à l'article 5, titre XI de la présente ordonnance.

3. Ne pourront pareillement refuser d'inscrire sur lesdits rôles les gens de mer appartenants à d'autres quartiers qui auront des congés du chef des classes de leur arrondissement, portant permission de s'embarquer hors de leur quartier.

4. Lesdits commissaires retiendront pendant la guerre tous ceux des gens de mer de leurs quartiers qui n'auront pas de congés, et ne les inscriront point sur les rôles d'équipage des navires armés pour la course, le commerce ou la pêche.

5. Ils examineront les livrets de tous les gens de mer qui

leur seront présentés par les capitaines et maîtres, et reconnoîtront s'il y a été fait note de leur congé du dernier navire sur lequel ils étoient embarqués; ils feront arrêter ceux qui auront déserté et qui ne pourront pas prouver leurs congés par lesdites notes, et ils les feront rentrer dans leurs quartiers le plus promptement qu'il sera possible.

6. Fait S. M. très-expresses défenses à tout capitaine de navire d'engager, sans la permission du commissaire des classes, aucun matelot ou autre homme de mer avant que de s'être assuré par l'inspection de son livret qu'il a été congédié du dernier navire sur lequel il étoit embarqué, à peine de 300 liv. d'amende et trois mois d'interdiction; de plus grande peine en cas de récidive, et même d'être dégradé de la qualité de capitaine, maître ou patron, s'il est convaincu d'avoir débauché les matelots des autres navires, et de les avoir portés à la désertion.

7. Les commissaires des classes tiendront la main à l'exécution des réglements concernant la composition des équipages des navires marchands, et dénonceront aux officiers des amirautés les armateurs et capitaines qui y auront contrevenu.

8. Dans les ports où il n'y aura pas de commissaires des classes, leurs fonctions seront remplies, quant aux rôles d'équipage, par les syndics qui y auront été particulièrement autorisés par le secrétaire d'état ayant le département de la marine.

9. Les capitaines des navires en armement qui présenteront au bureau des classes les gens de mer par eux engagés pour former leur équipage, présenteront en même temps les conventions qu'ils auront faites avec eux relativement à leurs salaires ou parts, lesquelles seront rédigées par acte public, ou sous seing-privé en double original, dont l'un demeurera au pouvoir desdits gens de mer, ou s'ils ne savent point écrire, lesdites conventions seront portées sur le livre de bord, tenu conformément à ce qui est prescrit par l'ordonnance de 1681, et paraphé par le lieutenant de l'amirauté.

10. Les commissaires des classes feront faire lecture desdites conventions en présence des gens de l'équipage, et en feront note sur leurs livrets, si aucun d'eux ne réclame; ces notes seront certifiées et signées par le capitaine du navire et par lesdits commissaires, qui noteront pareillement les salaires sur les rôles d'équipages, et liquideront aux désarmements les retenues pour les invalides de la marine, relativement auxdites conventions.

11. Ne pourront néanmoins les commissaires des classes régler les conditions des engagements, ni exercer aucune autorité à cet égard, mais ils laisseront une entière liberté aux capitaines et gens de mer de faire entre eux telles conventions qu'ils jugeront à propos, et en cas de contestation sur lesdites conventions ou leur exécution, s'ils ne peuvent accorder les parties et les concilier, ils les renverront à se pourvoir par les voies de droit devant les amirautés.

12. A défaut de conventions rédigées par acte public ou sous seing-privé en double original, les notes des livrets feront foi en justice dans les contestations qui pourront s'élever entre les capitaines et maîtres, et les gens de leurs équipages, relativement à l'exécution de leurs conventions respectives; et au cas que lesdits capitaines et maîtres aient négligé de faire faire lesdites notes sur les livrets, les matelots en seront crus à leur serment.

13. Lorsque les capitaines engageront des gens de mer pendant le cours d'un voyage, en remplacement des déserteurs, morts ou malades laissés dans les hôpitaux, ou par toute autre raison, les mêmes formalités seront observées quant aux conventions des engagements, et seront remplies, dans les ports du royaume et des colonies, par les commissaires des classes, et dans les ports étrangers, par les consuls ou vice-consuls de S. M. Il sera fait note des remplacements ou nouveaux engagements sur les rôles d'équipage et sur les livrets; et au cas qu'il ne se trouvât ni consul ni vice-consul dans lesdits ports étrangers, les capitaines ou maîtres feront faire ces notes aussitôt après leur arrivée ou relâche dans un port du royaume, ou dans un port étranger, résidence d'un consul ou vice-consul.

14. Les gens de mer rempliront, sous les peines portées dans la présente ordonnance au titre *des Déserteurs*, les engagements qu'ils auront contractés, et ne pourront quitter pendant le voyage le vaisseau sur lequel ils se seront embarqués, sans un congé exprès et par écrit du capitaine, maître ou patron, duquel congé il sera fait note par le commissaire des classes sur le rôle d'équipage et sur le livret du matelot congédié.

15. Ne pourront lesdits capitaines et maîtres congédier pendant le voyage et débarquer aucun des gens de leur équipage sans cause valable, à moins que lesdits gens de mer n'y consentent librement, et il ne pourra être donné aucun congé sans la permission du commissaire des classes dans les ports

du royaume et des colonies, ou des consuls dans les ports étrangers, à peine de 300 liv. d'amende pour chaque homme débarqué sans permission.

16. Enjoint expressément S. M. aux commissaires des classes des ports du royaume et des colonies, ainsi qu'aux consuls et vice-consuls de France dans les ports étrangers, de faire rentrer, le plus promptement possible dans leurs quartiers, les gens de mer qui auront été débarqués des navires marchands laissés malades dans les hôpitaux ou qui faisoient partie des équipages des navires désarmés ou condamnés, ainsi que les déserteurs, et ils y feront embarquer lesdits gens de mer en remplacement sur les navires marchands qui auront besoin d'hommes et qui seront destinés pour les ports des quartiers desdits gens de mer ou pour les ports voisins. Ne pourront les capitaines desdits navires refuser de recevoir ceux qui leur seront ainsi donnés par les commissaires et les consuls, lesquels régleront les salaires desdits matelots, en sorte que, dans aucun cas, ces salaires ne puissent excéder ceux qu'ils avoient sur les navires desquels ils auront déserté, ou dont ils auront été débarqués ou congédiés, et il en sera fait note sur les rôles d'équipage, S. M. interdisant, dans ce cas seulement, aux matelots la liberté de faire des conventions avec les capitaines et maîtres relativement à leurs salaires, et déclarant nulles toutes lesdites conventions contraires aux notes du rôle d'équipage.

17. Lors du désarmement d'un navire marchand, le commissaire des classes notera sur les livrets des gens de mer composant l'équipage le jour et le lieu du désarmement, et il en fera pareillement note sur la matricule pour ceux qui seront de son quartier. Quant aux gens de mer dudit équipage qui dépendront d'un autre quartier, ils seront tenus, en y rentrant, de représenter leurs livrets au bureau des classes, afin que l'extrait des notes qui s'y trouveront puisse être porté sur la matricule.

18. Enjoint S. M. aux capitaines et maîtres de veiller à la conservation des gens de leur équipage, de les représenter au désarmement ou d'administrer des preuves de la désertion de ceux qui auront abandonné le navire, et dans le cas de mort de quelqu'un des gens de l'équipage, d'en remettre les preuves légales aux greffes des amirautés, en se conformant d'ailleurs aux ordonnances quant à ce qui regarde les effets des morts.

19. Fait S. M. très-expresses défenses aux commissaires des classes, ainsi qu'aux chefs des classes et officiers attachés, de prendre directement ou indirectement aucun intérêt dans la

propriété des navires et dans les armements, soit pour la course, le commerce ou la pêche, non plus que dans les entreprises de commerce, de quelque espèce qu'elles soient, pêcheries, droits maritimes et fermes desdits droits.

TITRE XV. *Des gens hors de service et des invalides.*

1. Les gens de mer et ouvriers, âgés de plus de soixante ans, et ceux qui n'ayant pas encore atteint cet âge, ne seront plus en état de servir à raison de leurs blessures, de leurs infirmités, ou d'incommodités graves et constantes, seront déclarés hors de service; ils seront en conséquence rayés du registre de la matricule ou du rôle des ouvriers, ainsi que des rôles de service des syndicats, et portés sur un rôle particulier.

2. Il continuera à être accordé des pensions ou soldes d'invalides à ceux desdits gens de mer et ouvriers qui auront été blessés et estropiés, soit au service de S. M., soit sur les navires armés pour la course, le commerce ou la pêche, ainsi qu'à ceux que leurs infirmités ou leur âge avancé mettent hors d'état de travailler.

3. Les pensions ou soldes seront proportionnelles aux paies que lesdits gens de mer auront eues sur les vaisseaux de S. M. lors de leur dernière campagne, et qui seront inscrites sur les matricules : quant aux ouvriers non navigants, ceux qui auront été employés pendant moins de trois ans au service de S. M., seront considérés comme ayant 12 liv. de paie par mois; ceux qui auront servi plus de trois ans et moins de six comme matelots à 15 livres, et après six ans de service comme matelots à 18 liv., et les maîtres-ouvriers non entretenus, comme les officiers-mariniers aux grades desquels ils répondent.

4. Les gens de mer et ouvriers blessés et estropiés au service de S. M. auront la pension de deux tiers de solde, s'ils sont entièrement hors d'état de travailler, et celle de demi-solde, s'ils ont conservé des incommodités graves qui les obligent de renoncer à la navigation et aux travaux pénibles, mais qui leur permettent encore de travailler et de gagner une partie de leur subsistance.

5. Lesdites pensions seront augmentées d'un quart en sus pour ceux desdits gens de mer estropiés au service de S. M., lorsqu'ils l'auront été par des blessures reçues dans les combats.

6. Ceux qui auront été blessés et estropiés sur les bâtiments armés pour la course, le commerce ou la pêche, auront la pension de demi-solde, s'ils sont hors d'état de travailler, et

celle du tiers, s'ils peuvent gagner encore une partie de leur subsistance.

7. Les gens de mer âgés de plus de soixante ans, qui auront au moins dix ans de navigation sur les bâtiments de commerce, et trois ans au service de S. M., chaque mois de navigation sur les vaisseaux de guerre au-delà des trois ans, étant compté pour deux au commerce, ou ceux qui, avec le même temps de service sur les vaisseaux de S. M., auront exercé pendant vingt ans depuis leur classement les professions de pêcheur, batelier de rivière, et autres semblables, ainsi que les ouvriers non navigants qui auront vingt-cinq ans d'exercice de leurs professions depuis leur inscription sur le rôle, dont cinq ans au service de S. M., auront la pension de tiers de solde, et même celle de moitié, lorsque leurs infirmités et le défaut de ressources de la part de leurs familles les mettront hors d'état de subsister.

8. Les demandes pour être déclaré hors de service ou admis aux pensions d'invalides ne pourront être adressées qu'à l'inspecteur lors de ses tournées, et celles desdites demandes qui ne seront point faites dans cette forme seront rejetées, à l'exception néanmoins de celles relatives aux maîtres entretenus dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort, lesquelles seront faites par les conseils de marine desdits ports.

9. L'inspecteur prendra les informations nécessaires pour s'assurer de la vérité des faits qui lui auront été exposés, fera visiter par les chirurgiens commis à cet effet, ceux qui prétendront être blessés ou incommodés, examinera les états de leurs services, et les pièces qui seront présentées comme preuves, et s'informera de l'état des familles desdits gens de mer et ouvriers, et des ressources qu'ils peuvent avoir.

10. Les chefs des classes et les commissaires lui donneront tous les éclaircissements nécessaires pour juger desdites demandes; et il décidera, après avoir pris leur avis, quelles sont celles qui sont dans le cas d'être admises.

11. Il dressera, dans chaque quartier, un état des gens de mer et ouvriers qui devront être déclarés hors de service, conformément à l'article 1er du présent titre; fera note en marge du nom de chacun, des preuves qui lui auront été données, et des motifs qui auront déterminé sa décision, et il remettra ledit état, signé de lui, au commissaire des classes, qui rayera de la matricule tous ceux qui seront dénommés dans ledit état, et les portera sur les rôles des hors de service.

12. Ledit inspecteur dressera un autre état de ceux qu'il

jugera pouvoir être admis aux pensions d'invalides, énoncera les motifs de sa proposition, et y joindra les états de leurs services et les extraits des articles les concernant, pris de la matricule et de leur livret, signés par le commissaire, ainsi que les certificats des capitaines des vaisseaux sur lesquels ils auront servi, extraits baptistaires, attestations de chirurgiens et et autres pièces justificatives.

13. Lorsqu'il aura achevé sa tournée, il formera, de tous les états particuliers faits dans les quartiers, le rôle général de de ceux qui auront droit de prétendre aux pensions d'invalides dans l'étendue de son inspection, en les divisant en plusieurs classes, suivant les distinctions établies dans les art. 4, 5, 6 et 7 du présent titre.

14. Dans chaque division ou classe, il inscrira les premiers ceux qui seront les plus incommodés et dont les besoins seront les plus pressants par les circonstances particulières et l'état de leurs familles; les besoins étant égaux, il aura égard à la durée des services sur les vaisseaux du roi et à l'âge.

15. Les inspecteurs particuliers adresseront tous les ans, au mois de décembre, à l'inspecteur général l'état des invalides à admettre dans l'étendue de leur inspection, avec l'extrait des pièces justificatives; ils lui enverront pareillement un mémoire d'observations sur ceux que leurs services, leurs actions et des circonstances particulières peuvent mettre dans le cas de prétendre à des graces extraordinaires, ainsi que sur les gens de mer et ouvriers âgés de plus de soixante ans, et formant la dernière division ou classe, qu'ils croiront mériter la pension de demi-solde au lieu de celle du tiers, et sur ceux qui pourront mériter aussi d'être admis comme invalides, quoiqu'ils n'aient pu être portés sur l'état par défaut d'un temps suffisant de service, ou parce qu'ils ne se seront trouvés dans aucun des cas prévus par les articles ci-dessus.

16. L'inspecteur général examinera lesdits états des invalides à admettre, observera si les motifs énoncés sont conformes aux règles prescrites, et si les preuves sont suffisantes, et il en supprimera les noms de ceux qu'il jugera y avoir été portés mal à propos.

17. Il prendra les ordres du secrétaire d'état ayant le département de la marine sur la somme qui pourra être donnée en pension, et fera le projet de l'emploi de ladite somme, en suivant l'ordre des états, en sorte que les blessés et estropiés sur les vaisseaux de S. M. dans les combats, formant la première classe dans chacun des états des quatre inspections,

soient admis les premiers, ensuite ceux de la seconde classe, et ainsi des autres successivement, jusqu'à ce que ladite somme soit entièrement employée; et si une classe ne peut être admise qu'en partie, les premiers inscrits dans ladite classe sur chaque état seront préférés.

18. Il présentera lesdits états au secrétaire d'état ayant le département de la marine, avec ses observations et les notes relatives aux graces particulières qui auront été demandées, dressera, d'après ses ordres, les états des invalides qui seront admis pour chaque inspection, et les enverra aux inspecteurs particuliers avec les brevets expédiés en la forme ordinaire.

19. Lesdits inspecteurs formeront les états particuliers des invalides admis dans chaque quartier, les enverront avec les brevets aux chefs des classes, qui distriburont lesdits brevets aux invalides admis, et remettront lesdits états aux commissaires des classes, après en avoir pris note.

20. L'inspecteur général s'occupera, dans ses tournées, à établir des principes constants et uniformes sur les motifs qui doivent déterminer à déclarer hors de service les gens de mer et ouvriers, et sur la manière de dresser les états des invalides à admettre; il donnera les instructions qu'il jugera nécessaires, et rendra compte au secrétaire d'état ayant le département de la marine de toutes les observations qu'il aura faites à cet égard.

TITRE XVI. *Des à-comptes à payer aux familles des gens de mer employés au service du roi.*

1. Il sera fait fonds tous les trois mois, dans la caisse des gens de mer de chaque quartier, du tiers des salaires qui se trouveront dus à cette époque aux gens de mer employés sur les vaisseaux de S. M., déduction faite des avances, conformément aux états qui seront dressés dans les bureaux des armements.

2. Les sommes portées sur ces états seront payées, par à-compte, aux familles desdits gens de mer pour aider à leur subsistance.

3. Lors des levées, chacun de ceux qui seront commandés, déclarera au commissaire des classes ou syndic le nom de la personne à laquelle il veut que les à-comptes sur ses salaires soient remis pendant son absence, et il en sera fait note sur l'état de levée; et ceux desdits gens de mer qui ne voudront en faire aucune destination, pourront les laisser en dépôt à la caisse pour les retirer à leur retour.

4. Ceux néanmoins qui ne destineront pas leurs à-comptes à leurs femmes et enfants seront tenus d'exposer leurs motifs au chef des classes et au commissaire, lesquels pourront, s'ils ne jugent pas ces motifs raisonnables, faire eux-mêmes la destination, en le déclarant auxdits gens de mer.

5. Les paiements de ces à-comptes seront faits par les trésoriers des gens de mer, conformément aux notes portées sur les états de levée et aux jours qui seront désignés par le chef des classes et le commissaire, lesquels feront publier et annoncer ces paiements, y assisteront, et en viseront et certifieront l'état.

6. Indépendamment des à-comptes payés aux familles, il pourra être fourni, pendant les campagnes, des hardes aux matelots embarqués sur les vaisseaux de S. M., jusqu'à la concurrence de la valeur du tiers des salaires qui leur seront dus.

7. Les familles de ceux desdits gens de mer qui seront morts au service du roi demeureront déchargées du remboursement des avances et à-comptes qu'elles auront reçus, et qui excéderoient les soldes qui leur seront dues à l'époque de leur mort, conformément à l'ordonnance du 1er mai 1746.

8. Les gens de mer et ouvriers employés au service de S. M. qui voudront faire passer de l'argent à leurs familles, ou les personnes qui voudront en envoyer auxdits gens de mer et ouvriers, pourront le remettre au trésorier du quartier où ils se trouveront, lequel leur délivrera une rescription sur celui du quartier où lesdites sommes devront être comptées; et ces rescriptions seront payables, savoir, celles tirées d'un quartier à un autre du même département, dans vingt jours, et hors du département, dans quarante.

TITRE XVII. *Des gratifications qui seront accordées aux familles des gens de mer morts sur les vaisseaux de S. M.*

1. Il sera payé des gratifications sur les fonds de la caisse des invalides de la marine aux veuves et aux enfants des gens de mer tués dans les combats sur les vaisseaux de S. M., ou morts des suites des blessures qu'ils y auront reçues.

2. Ces gratifications seront fixées pour les veuves à une année de la solde qu'avoit leur mari lorsqu'il a été tué; pour chacun des enfants au-dessous de l'âge de quatorze ans qui auront encore leur mère, au quart de l'année de solde; et pour ceux desdits enfants qui se trouveront orphelins de père et de mère, à la moitié de l'année de solde.

3. Si lesdits hommes de mer n'ont ni femmes ni enfants, mais qu'ils laissent leurs mères veuves, âgées de plus de cinquante ans, hors d'état de subsister, et n'ayant pas d'autres fils en état de travailler, il sera accordé à ces mères une gratification égale à celle des veuves.

4. Il sera pareillement accordé des gratifications aux veuves, enfants et mères des gens de mer morts par accidents ou de maladies sur les vaisseaux de S. M. ou dans les hôpitaux, lorsqu'ils auront été débarqués malades; et lesdites gratifications seront fixées à la moitié de celles ci-dessus déterminées pour les familles des gens tués.

5. Les veuves, enfants et mères des gens de mer classés qui auront été tués dans les combats sur les bâtiments armés pour la course et sur les navires marchands, obtiendront les gratifications portées par l'article précédent.

6. Lors du désarmement des vaisseaux ou autres bâtiments de S. M., les capitaines et commandants desdits vaisseaux et bâtiments remettront au bureau des armements un état des gens de leur équipage tués dans les combats, et de ceux qui seront morts par accident ou de maladie pendant la campagne, en énonçant les causes de leur mort; et ils donneront pareillement l'état de ceux qui auront été débarqués malades et envoyés dans les hôpitaux. Et lesdits états seront signés par le capitaine, par l'officier chargé du détail, et par le chirurgien-major du vaisseau.

7. Il sera dressé dans les bureaux des armements des ports des états particuliers des gens de mer appartenants à chaque quartier des classes qui auront été tués dans les combats ou qui seront morts sur les vaisseaux de S. M., suivant les comptes rendus aux désarmements, ainsi que de ceux desdits gens de mer qui, ayant été débarqués malades, seront morts dans les hôpitaux des suites de leurs blessures ou de leurs maladies, conformément aux comptes qui auront été rendus par les officiers d'administration et de santé desdits hôpitaux, et ces états seront envoyés aux commissaires des classes, qui les communiqueront aux chefs des arrondissements.

8. Les chefs des classes et les commissaires prendront de concert des informations sur l'état des familles desdits gens de mer, dresseront l'état des demandes de gratification, conformément aux articles 2, 3 et 4 du présent titre, en y comprenant celles des familles des gens de mer tués sur les bâtiments armés pour la course et sur les navires marchands; et ils enverront ledit état à l'inspecteur, avec les certificats de

vie, extraits d'actes de mariage, de baptême, preuves de la mort des hommes tués sur les corsaires, et autres pièces justificatives.

9. L'inspecteur adressera l'état des demandes de gratification à l'inspecteur général, qui le présentera au secrétaire d'état ayant le département de la marine, lequel prononcera sur ces demandes et donnera les ordres nécessaires pour que les gratifications soient payées sans délai, et à qui de droit, par les trésoriers des invalides dans chaque amirauté.

TITRE XVIII. *Des déserteurs.*

1. Les gens de mer qui s'absenteront de leurs quartiers lorsqu'une levée aura été annoncée, ou qui ayant été commandés pour le service, ne se rendront pas au jour et au lieu déterminés pour le départ de la levée, seront condamnés à huit jours de prison, et réduits à deux tiers de solde pour une campagne extraordinaire de six mois : ceux néanmoins qui rejoindront la levée en route, ou qui se rendront au port et se présenteront au bureau des armements dans les vingt-quatre heures de l'arrivée de ladite levée, ne seront condamnés qu'à huit jours de prison.

2. Ceux qui déserteront dans la route, ou qui après leur arrivée au port s'en écarteront de plus de deux lieues sans permission, seront condamnés à huit jours de prison et à une campagne extraordinaire d'un an à demi-solde, après laquelle campagne ils seront mis à la solde immédiatement inférieure à celle qu'ils avoient, jusqu'à ce qu'ils aient mérité par leurs services d'y être rétablis.

3. Ceux qui, ayant déserté en route ou du port, se présenteront au bureau des armements avant le temps où ils auroient pu être destinés ou employés sur les vaisseaux s'ils n'avoient pas déserté, ne seront condamnés qu'à huit jours de prison et à une campagne extraordinaire de trois mois à deux tiers de solde.

4. Les gens de mer condamnés à des campagnes extraordinaires avec diminution de solde, conformément aux articles précédents, ainsi que tous ceux qui le seront par les articles ci-après, serviront sur les vaisseaux de S. M. à ladite solde réduite, pendant le temps déterminé pour leur punition, sans que ces campagnes extraordinaires puissent tenir lieu de celles qu'ils auroient dû ou qu'ils devront faire à leur tour de rôle, ni être comptés parmi les services nécessaires pour être admis

à la qualité de capitaine ou maître de navire et de pilote-lamaneur, non plus que pour obtenir les pensions d'invalides, et pendant lesdites campagnes, ils ne seront susceptibles d'aucun avancement, ni en solde ni en grade.

5. Les ouvriers non navigants qui, ayant été commandés, ne se trouveront pas au lieu fixé pour le départ de la levée, seront condamnés à huit jours de prison, et ceux qui déserteront en route, ainsi que ceux qui déserteront de l'arsenal et s'écarteront du port de plus de deux lieues sans permission, seront condamnés à huit jours de prison et embarqués sur les vaisseaux de S. M. pour y faire une campagne de six mois à la paie de novice-matelot, mais ils ne seront cependant pas inscrits sur la matricule des gens de mer, et ils continueront, après ladite campagne, à être employés comme ouvriers non navigants.

6. Les gens de mer qui déserteront d'un bâtiment de S. M. perdront les salaires et parts de prises qui pourront leur être dus, et qui seront confisqués au profit de la caisse des invalides, seront condamnés à la cale, à être mis à la plus basse-paie et à servir extraordinairement pendant dix-huit mois à la moitié de ladite basse-paie, et ne pourront ensuite lesdits gens de mer être augmentés de solde ni de grade que successivement et lorsqu'ils l'auront mérité par de nouveaux services.

7. Ceux qui auront déserté des vaisseaux de S. M. dans un port étranger, ou qui ayant déserté dans un port du royaume, auront passé en pays étranger, ou qui se seront embarqués sur des bâtiments étrangers, seront condamnés à trois ans de galères.

8. Ceux qui par leur faute se seront trouvés absents du vaisseau lorsqu'il aura appareillé, seront réputés déserteurs et punis conformément à ce qui est porté par les deux articles précédents; et néanmoins s'ils se présentent volontairement dans l'espace de trois jours après le départ du vaisseau au bureau des armements ou aux commissaires des classes dans les ports du royaume ou des colonies, ou, dans les ports étrangers, aux consuls et vice-consuls de la nation, qui leur expédieront des certificats de leur retour, il leur sera fait grace desdites peines, et ils seront condamnés seulement à huit jours de prison, et à une campagne extraordinaire d'un an à demi-solde.

9. Tous les gens de mer qui, ayant été condamnés à des campagnes extraordinaires avec diminution de solde, déserte-

ront pendant lesdites campagnes, seront condamnés à trois ans de galères.

10. Les officiers commandant les vaisseaux de S. M. dénonceront ceux des gens de mer qui auront déserté de leurs vaisseaux au commandant du port, lequel assemblera un conseil de guerre pour juger les déserteurs en la manière prescrite par les ordonnances, et prononcer contre eux les peines portées par les articles 6, 7, et 9 du présent titre, à l'exception néanmoins de ceux desdits déserteurs qui se seront présentés volontairement dans l'espace de trois jours après le départ du vaisseau, et dont la peine sera prononcée par le commandant du port, lequel prononcera pareillement les peines portées par les articles 1, 2, 3 et 5 du présent titre, contre les gens de mer et ouvriers qui n'obéiront pas aux ordres de levée, et contre ceux qui déserteront en route ou du port.

11. Il sera envoyé dans les quartiers des listes des déserteurs dénoncés, et les chefs des classes, ainsi que les commissaires, feront toutes les recherches nécessaires pour parvenir à les découvrir, et feront conduire dans les ports ceux qu'ils auront pu faire arrêter.

12. Les gens de mer classés qui se seront engagés dans les troupes de terre ou de la marine seront punis de huit jours de prison et réduits à deux tiers de solde pour une campagne extraordinaire de six mois sur les vaisseaux de S. M., à laquelle ils seront condamnés par le chef des classes de l'arrondissement.

13. Les engagements qu'ils auront contractés seront nuls, sans que les officiers ou preposés aux recrues puissent exiger aucun remboursement, conformément à l'article 7 de l'ordonnance du 16 novembre 1759; mais il sera retenu sur les premiers salaires que lesdits hommes de mer gagneront, une somme égale à celle qu'ils auront reçue, laquelle sera versée à la caisse des invalides; et néanmoins ceux qui ayant contracté de pareils engagements, en auront obtenu le résiliement dans le délai de huit jours, en déclarant leur qualité et en restituant les sommes qu'ils auront reçues, ne seront condamnés qu'à huit jours de prison.

14. Les gens de mer engagés sur les bâtiments armés pour le commerce ou pour la pêche, qui auront déserté dans le port de l'armement, et qui pourront être arrêtés avant le départ desdits navires, seront remis aux capitaines pour faire le voyage auquel ils s'étoient engagés, et pendant lequel ils

n'auront que la moitié des salaires ou parts qu'ils auroient dû gagner.

15. Si lesdits déserteurs ne peuvent être arrêtés qu'après le départ du vaisseau, ils seront condamnés à huit jours de prison, à la restitution des avances, au paiement envers le capitaine ou les armateurs des dommages résultants de leur désertion, s'il y a lieu, et feront une campagne extraordinaire de trois mois sur les vaisseaux de S. M. à deux tiers de solde.

16. Ceux qui déserteront pendant le voyage ou dans les relâches, perdront les salaires, parts, et toutes les sommes qui pourront leur être dues, lesquelles seront confisquées au profit de la caisse des invalides. Lesdits déserteurs seront remis au capitaine pour achever le voyage à demi-salaire, et feront, après leur retour, une campagne extraordinaire de trois mois sur les vaisseaux de S. M., à deux tiers de solde. S'ils n'ont été arrêtés qu'après le départ du navire auquel ils appartenoient, ils seront condamnés à huit jours de prison, aux dommages envers le capitaine, s'il y a lieu, et à une campagne extraordinaire de six mois à deux tiers de solde.

17. Tout ce qui est prescrit par les articles ci-dessus par rapport aux déserteurs des navires marchands, sera pareillement exécuté par rapport à ceux des navires armés pour la course, quant à ce qui concerne l'exécution de leurs engagements, leurs salaires et parts, ainsi que les dommages envers les capitaines et armateurs; mais la durée des campagnes extraordinaires auxquelles ils pourront être condamnés sera double de celles qui seront prononcées contre les déserteurs des navires marchands.

18. Les capitaines des navires armés pour la course, le commerce ou la pêche, dénonceront, dans le délai de trois jours, au commissaire des classes les déserteurs de leurs équipages, et les déclareront pareillement et dans le même délai aux officiers des amirautés, ou dans les ports étrangers, aux consuls ou vice-consuls de la nation, en énonçant les circonstances et les preuves de la désertion, lesquelles déclarations seront certifiées par le témoignage de trois des principales personnes de l'équipage, et reçues sans frais.

19. Les capitaines qui n'auraient pas fait les déclarations prescrites par l'article précédent, et dénoncé les déserteurs, ne pourront former contre eux aucunes demandes, ni leur refuser leurs salaires ou parts, sous prétexte de désertion, et seront néanmoins condamnés à payer à la caisse des invalides en leur propre et privé nom les sommes qui se trouvoient dues

auxdits déserteurs lorsqu'ils ont abandonné le navire, sans pouvoir les répéter contre eux.

20. Tous ceux qui seront convaincus d'avoir engagé les matelots à déserter des navires marchands, et d'avoir aidé ou favorisé leur désertion, seront condamnés à 500 liv. d'amende, et seront tenus, solidairement avec le matelot déserteur, au remboursement des avances et au paiement des dommages envers le capitaine ou les armateurs.

21. Les gens de mer classés qui, en temps de paix, auront été trouvés servant sur des navires étrangers sans permission, seront condamnés à quinze jours de prison, réduits à la plus basse paie, et serviront extraordinairement pendant deux ans à la moitié de ladite basse paie; et ceux qui, en temps de guerre, seront arrêtés sur des navires étrangers, ou passant en pays étranger, seront condamnés à trois ans de galères.

22. Il sera néanmoins fait grace des peines portées par l'article précédent, à ceux qui, ayant passé en pays étranger, reviendront volontairement et se présenteront au bureau des classes de leur quartier dans le délai de six mois; ils seront seulement détenus en prison pendant huit jours, feront une campagne extraordinaire de six mois à deux tiers de solde, et seront mis ensuite à la paie immédiatement inférieure à celle qu'ils avoient précédemment.

23. Ceux qui, pendant la guerre, seront pris servant sur des vaisseaux ennemis, seront condamnés aux galères perpétuelles.

24. Toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, qui seront convaincues d'avoir enrôlé des matelots et autres gens de mer classés, pour les faire passer à l'étranger, ou de les avoir engagés à sortir du royaume, seront condamnées à trois ans de galères, et ceux qui auront engagé des gens de mer à passer en pays ennemi seront condamnés aux galères perpétuelles.

25. Les chefs des classes et les commissaires feront faire la la recherche des déserteurs des navires marchands dénoncés en la manière prescrite par l'article 18 du présent titre, les feront arrêter, et les remettront aux officiers des amirautés; ils leur dénonceront pareillement ceux des gens classés qui auront passé en pays étranger et qui auront pu être arrêtés, les capitaines, maîtres et patrons qui auront engagé des déserteurs, qui auront embarqué et débarqué des gens de mer ou passagers sans qu'il en ait été fait note sur le rôle d'équipage, et les personnes qui pourront être convaincues d'avoir débauché des matelots, de les avoir portés à la désertion, ou

d'en avoir engagé pour passer à l'étranger, pour leur procès leur être fait conformément aux ordonnances et aux articles ci-dessus.

26. Ne pourront néanmoins les officiers des amirautés, prononcer contre les déserteurs des navires marchands, et autres gens de mer, les peines de campagnes extraordinaires à solde réduite; mais ils renverront ceux qui les auront encourues à la discipline des classes, et les feront remettre au chef des classes, qui prononcera contre eux lesdites peines.

27. Les officiers commandant les vaisseaux du roi, les capitaines de corsaires et les capitaines de prises vérifieront si dans les équipages des vaisseaux ennemis qu'ils auront pris, il se trouve des gens de mer français; s'ils en ont découvert, ils en feront mention dans la déclaration de prise, et ces gens de mer seront remis aux prisons de l'amirauté.

28. Les commissaires des classes feront mention sur la matricule des punitions infligées et des condamnations prononcées contre les gens de mer, et y porteront les réductions de solde ordonnées, conformément aux notes qui seront envoyées par les commandants des ports, ou remises par les chefs des classes; mais il ne sera point fait note sur les livrets des campagnes extraordinaires qui ne sont point comptées parmi les services effectifs.

29. Les condamnations à des campagnes extraordinaires, à solde réduite, prononcées par les conseils de guerre, les commandants des ports ou les chefs des classes, seront exécutées sans qu'il puisse être accordé aucune augmentation de solde pendant la campagne ou au désarmement, ou que la durée du service extraordinaire puisse être abrégée, à moins d'un ordre exprès du secrétaire d'état ayant le département de la marine. Et il sera donné des congés à ceux qui auront fini lesdites campagnes.

30. Lorsque les vaisseaux sur lesquels lesdits gens de mer auront été embarqués pour des campagnes extraordinaires désarmeront avant le terme fixé pour la durée de ces campagnes, ils seront embarqués le plus tôt qu'il sera possible sur d'autres bâtiments de guerre pour les achever; et si lesdites campagnes se trouvoient au contraire finies avant le désarmement du vaisseau, l'excédant du temps pendant lequel lesdits gens de mer auront servi leur sera compté comme service effectif, et leur solde payée pour ledit temps comme elle le seroit s'ils avoient été commandés de nouveau.

Mande et ordonne, etc.